



MANITOBA

THE BURLINGTON NORTHERN (MANITOBA) LIMITED INCORPORATION ACT

RSM 1990, c. 18

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE BURLINGTON NORTHERN (MANITOBA) LIMITÉE

L.R.M. 1990, c. 18

As of 2018-04-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-04-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Burlington Northern (Manitoba) Limited Incorporation Act

Enacted by

RSM 1990, c. 18

Amended by

SM 1991-92, c. 41, s. 37

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi constituant en corporation la Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée, (auparavant *Loi constituant en corporation la « Burlington Northern (Manitoba) Limited »*)

Édictée par

L.R.M. 1990, c. 18

Modifiée par

L.M. 1991-92, c. 41, art. 37

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 18

THE BURLINGTON NORTHERN (MANITOBA) LIMITED INCORPORATION ACT

WHEREAS a petition was presented, praying that The Midland Railway Company of Manitoba should be incorporated;

AND WHEREAS the prayer was granted, and resulted in the enactment of *An Act respecting "The Midland Railway Company of Manitoba"*, assented to March 18, 1903;

AND WHEREAS the Act was subsequently amended and the name of the corporation was changed to Burlington Northern (Manitoba) Limited;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused the Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 18

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE BURLINGTON NORTHERN (MANITOBA) LIMITÉE

ATTENDU QU'il a été demandé, par voie de pétition, de constituer en corporation la compagnie intitulée « The Midland Railway Company of Manitoba »;

ATTENDU QUE la demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption d'une loi intitulée « *An Act Respecting The Midland Railway Company of Manitoba* », sanctionnée le 18 mars 1903;

ATTENDU QUE la loi a été par la suite modifiée et que le nom de la corporation a été changé pour « Burlington Northern (Manitoba) Limited »;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Continuation

1 Burlington Northern (Manitoba) Limited (hereinafter referred to as "the Company") is continued as a corporation consisting of those persons who are shareholders on the coming into force of this Act and such other persons as become shareholders.

Railway Act to apply

2 The several clauses of *The Railway Act of Manitoba* shall be, and the same are hereby incorporated with and shall be deemed to be, a part of this Act and shall apply to the Company and to the railway to be constructed by them, excepting so far as the same may be inconsistent with the express enactments hereof, and the expression "this Act" when used herein shall be understood to include the clauses of the said Railway Act, except as aforesaid.

Lines of railway to be constructed

3 The Company shall have full power and authority to locate, lay out, construct, build, equip and operate, alter and keep in repair a railway, with double or single steel tracks, commencing at a point in the City of Winnipeg and running in a southerly direction to a point on the international boundary at or near the Town of Emerson; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing at the City of Winnipeg and running northeasterly to a point at or near Beausejour (a station on the Canadian Pacific Railway), at or near Selkirk, thence in a northerly or northeasterly direction to a point at or near the mouth of Winnipeg River, in the vicinity of Fort Alexander; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing in the City of Winnipeg, thence in a general westerly direction to the City of Brandon, thence in a general westerly direction to the western boundary of the Province; also a branch from a point at or near Brandon southerly to a point at or near Minto, thence southerly to a point at or near Boissevain; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing at or near the Town of Emerson, thence in a northwesterly direction to a point at or near the Village of Carman, thence northerly to a point at or near the Town of Portage la Prairie, thence northwesterly to a point in the northern boundary of township fourteen (14) in range nine (9) west, thence northerly to a point at or near the northwest corner of township twenty (20) in range ten (10), thence in a northwesterly direction to Lake Winnipegosis; also to

Prorogation

1 La Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée (ci-après appelée la « Compagnie »), constituée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogée à titre de corporation.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 37.

Application de la loi intitulée « The Railway Act »

2 Aux termes de la présente loi, les différentes dispositions de la loi intitulée « *The Railway Act of Manitoba* » sont réputées faire partie intégrante de la présente loi et, sauf dans la mesure où elles contredisent les dispositions de la présente loi, s'appliquent à la Compagnie et au chemin de fer devant être construit par elle; dans la présente loi, les termes « la présente loi » comprennent, sous réserve de l'exception ci-dessus, les dispositions de la loi intitulée « *The Railway Act* ».

Lignes de chemin de fer à construire

3 La Compagnie peut décider de l'emplacement d'un chemin de fer, à une ou deux voies en acier, lever les plans du chemin de fer et le construire, bâtir, équiper, exploiter, modifier et entretenir d'un point situé dans la Ville de Winnipeg, dans une direction sud, jusqu'à un point situé sur la frontière internationale dans la ville d'Emerson ou dans ses environs; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point situé dans la Ville de Winnipeg, dans une direction nord-est, et jusqu'à un point dans Beausejour (une station du chemin de fer Canadien Pacifique) ou dans ses environs, jusqu'à un point dans Selkirk ou dans ses environs, puis dans une direction nord ou nord-est, jusqu'à un point situé à l'embouchure de la rivière Winnipeg, ou dans les environs de l'embouchure, aux environs de Fort Alexander; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point situé dans la Ville de Winnipeg, dans une direction générale ouest, jusqu'à la Ville de Brandon, puis dans une direction générale ouest jusqu'à la frontière ouest de la province; ainsi qu'une ligne d'embranchement d'un point dans Brandon ou dans ses environs, dans une direction sud, jusqu'à un point dans Minto, ou dans ses environs, puis dans une direction sud jusqu'à un point dans Boissevain ou dans ses environs; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point situé dans la ville d'Emerson ou dans ses environs, puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point dans le

construct, maintain and operate a line of railway commencing at or near the Town of Emerson, thence westerly to a point at or near Crystal City, thence westerly to a point at or near Lauder, thence westerly to the western boundary of the Province, with branch lines from a point on the aforesaid line of railway to a point at or near Melita (a station on the Canadian Pacific Railway), thence in a southeasterly direction to the southern boundary of the Province; also from a point, on said line of railway, at or near Crystal City, running in a southeasterly direction to the southern boundary of the Province; also from the Village of Morden, running in a southerly or southeasterly direction to the boundary of the Province; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing at the Village of Morden, thence in a northwesterly direction to a point at or near Carberry (a station on the Canadian Pacific Railway), thence northwesterly to a point at or near Rapid City (a station on the Canadian Pacific Railway), thence northwesterly to a point at or near the northwest corner of township fifteen (15) in range twenty-four (24), thence westerly to the western boundary of the Province; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing at a point at or near Carberry, thence northerly to a point at or near the Town of Neepawa, thence northwesterly to a point at or near the northwest corner of township eighteen (18) in range eighteen (18), thence westerly to a point at or near the northwest corner of township eighteen (18) in range twenty-five (25), thence northwesterly to the boundary of the Province; also to construct, maintain and operate a line of railway, commencing at the City of Brandon, thence in a southeasterly direction to the southern boundary of the Province; also to construct, maintain and operate a line of railway commencing at or near the said Village of Carman, on the route of the said line between Emerson and Portage la Prairie, and extending thence in a southeasterly direction to a point on the international boundary in ranges one or two west of the principal meridian, and also a line commencing at or near Carman and extending thence southwestly to the

village de Carman, ou dans ses environs, puis dans une direction nord, jusqu'à un point dans la ville de Portage la Prairie, puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point de la frontière nord du township 14 dans le rang 9 ouest, puis dans une direction nord jusqu'à un point dans le quartier nord-ouest du township 20 dans le rang 10, ou dans les environs de ce quartier, puis dans une direction nord-ouest jusqu'au lac Winnipeg; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point dans la ville d'Emerson ou dans ses environs, puis dans une direction ouest, jusqu'à un point dans la Ville de Crystal ou dans ses environs, puis dans une direction ouest, jusqu'à un point dans Lauder ou dans ses environs, puis dans une direction ouest jusqu'à la frontière ouest de la province, avec des lignes d'embranchement d'un point sur la ligne de chemin de fer mentionnée jusqu'à un point dans Melita (une station du chemin de fer Canadien Pacifique) ou dans ses environs, puis dans une direction sud-est jusqu'à la frontière sud de la province et aussi d'un point sur la ligne de chemin de fer mentionnée dans la Ville de Crystal ou dans ses environs, dans une direction sud-est, jusqu'à la frontière sud de la province, et du village de Morden, dans une direction sud ou sud-est jusqu'à la frontière de la province; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point dans le village de Morden, puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point dans Carberry (une station du chemin de fer Canadien Pacifique) ou dans ses environs, puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point dans la Ville de Rapid (une station du chemin de fer Canadien Pacifique) ou dans ses environs, puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point dans le quartier nord-ouest du township 15 dans le rang 24 ou dans les environs de ce quartier, puis dans une direction ouest jusqu'à la frontière ouest de la province; elle peut aussi construire, entretenir, et exploiter une ligne de chemin de fer commençant en un point dans Carberry, ou dans ses environs, puis dans une direction nord, jusqu'à un point dans la ville de Neepawa ou dans ses environs,

Town of Morden, with all sidings necessary or convenient for the operation of the same, and the Company shall have power and authority to construct the different sections of said railway in such order as they see fit.

puis dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point dans le quartier nord-ouest du township 18 dans le rang 18 ou dans les environs de ce quartier, puis dans une direction ouest, jusqu'à un point dans quartier nord-ouest du township 18 dans le rang 25 ou dans ses environs, puis dans une direction nord-ouest jusqu'à la frontière de la province; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer d'un point situé dans la Ville de Brandon, puis dans une direction sud-est, jusqu'à la frontière sud de la province; elle peut aussi construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer commençant dans le village de Carman ou dans ses environs, sur le parcours de la ligne entre Emerson et Portage la Prairie et s'étendant de là dans une direction sud-est jusqu'à un point de la frontière internationale dans le rang 1 ou 2 à l'ouest du méridien principal et aussi une ligne commençant dans Carman ou dans ses environs et s'étendant de là dans une direction sud-ouest jusque dans la ville de Morden avec les voies de garage, d'évitement et de triage nécessaires ou utiles pour l'exploitation de ces lignes; de plus la Compagnie peut construire les différentes parties du chemin de fer dans l'ordre qu'elle juge indiqué.

Company authorized to sell to another Company

4 The Company is authorized to sell, assign and transfer to another company proposed to be incorporated, having authority to purchase the same, upon such terms and conditions as may be fixed by a contract or contracts to be entered into between the Company and such other company

(a) the existing constructed lines of the Company, namely (1) from a point on the international boundary, at or near Gretna, to the City of Portage la Prairie, and (2) from the Town of Morden southeasterly to a point on the international boundary in range four west of the principal meridian, together with the property, assets, plant and equipment of the Company, in whole or in part, as may be agreed upon; and

(b) the rights and powers of the Company under its Act of incorporation and amendments thereto to construct and operate any of the lines of railway which the Company is authorized by this Act to construct.

Pouvoir de vendre à une autre compagnie

4 La Compagnie peut vendre, céder et transférer à une autre compagnie projetant d'être constituée en corporation et autorisée à les acheter, selon les modalités et aux conditions stipulées dans un contrat à conclure entre la Compagnie et l'autre compagnie :

a) les lignes déjà construites de la Compagnie, soit, (1) d'un point situé sur la frontière internationale, à Gretna ou dans ses environs, jusqu'à la ville de Portage la Prairie, et (2) de la ville de Morden dans une direction sud-est jusqu'à un point situé sur la frontière internationale dans le rang quatre à l'ouest du méridien principal, ainsi que les biens et les éléments d'actif, les établissements et les équipements de la Compagnie, en tout ou partie, selon ce qui est convenu;

b) les droits et les pouvoirs de la Compagnie, aux termes de la loi qui constitue celle-ci en corporation, de construire et d'exploiter les lignes de chemins de fer que la Compagnie est autorisée à construire.

Telegraph, telephone lines and bridges

5 The Company shall also have power to construct and operate an electric telephone line or lines and a telegraph line or lines along the said railway, and to construct and maintain such bridges as shall be necessary or convenient for the use of the said railway, not being bridges over any navigable rivers or waters, unless such bridge or bridges over such navigable rivers or waters has or have been authorized by the order of the Governor General in Council.

Express business

6 The Company is authorized and empowered to engage in and carry on express business on said railway.

Capital stock

7 The capital stock of the Company shall be \$500,000. with power to increase the same, to be divided into 5,000 shares of \$100. each, and the money shall be applied, in the first place, to the payment of all fees, expenses and disbursements for the making of the surveys, plans and estimates or purchasing those already made connected with the works hereby authorized; all the remainder of such money shall be applied to the making, equipping and maintaining of the said railway and other purposes of this Act.

When stock subscription to be binding

8 No subscription for stock in the capital stock of the Company shall be binding on the Company unless 10% of the amount subscribed has actually been paid thereon within one month after subscription.

Bonuses and grants in aid

9 The Company may receive either from any government, or from any persons or bodies corporate or politic authorized to grant the same, bonuses, lands, loans or gifts of money or securities for money, howsoever granted, in aid of the construction, equipment and maintenance of the said railway.

Directors

10 The shareholders may choose not less than five nor more than nine persons, qualified as hereinafter mentioned, to be the directors of the Company (of whom a majority shall be a quorum) and who shall hold office until their successors are elected, and may also pass rules, regulations and by-laws not inconsistent with this Act.

Construction de lignes télégraphiques et téléphoniques

5 La Compagnie peut construire et exploiter des lignes télégraphiques électriques et des lignes téléphoniques le long du chemin de fer et construire et entretenir, pour le chemin de fer, les ponts nécessaires ou utiles, sauf des ponts sur des rivières ou des eaux navigables, à moins que ceux-ci n'aient été autorisés par le gouverneur général en conseil.

Entreprise de messageries

6 La Compagnie peut aussi exploiter une entreprise de messageries sur ses chemins de fer.

Capital-actions

7 Le capital-actions de la Compagnie est de 500 000 \$ et peut être augmenté et est divisé en 5 000 actions de 100 \$ chacune; les fonds sont affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais, de toutes les dépenses et de tous les débours requis pour les levés et les devis relatifs aux travaux autorisés par la présente loi ou pour l'achat de levés, de plans et de devis déjà faits; tout le reste des fonds est affecté à la construction, à l'équipement et à l'entretien du chemin de fer mentionné plus haut et aux autres fins de la présente loi.

Souscription d'actions

8 Les souscriptions d'actions du capital-actions de la Compagnie ne lient pas la Compagnie sauf si 10 % du montant souscrit a été payé au plus tard un mois après la souscription.

Subventions

9 La Compagnie peut recevoir du gouvernement ou de toute personne, notamment morale, autorisée à les accorder, des subventions, des boni, des biens-fonds, des prêts, des dons, des fonds ou des garanties, accordés de toute manière, en vue de la construction, de l'équipement et de l'entretien du chemin de fer.

Administrateurs

10 Les actionnaires peuvent choisir de cinq à neuf personnes, possédant la qualification mentionnée plus bas, pour être administrateurs de la Compagnie (desquels une majorité constitue un quorum) jusqu'à l'élection de leurs successeurs; les actionnaires peuvent aussi passer des règlements administratifs, des règles et des règlements compatibles avec la présente loi.

Facilities for loading of grain

11 The Company shall, at all stations upon their railway, permit the loading of grain into cars from farmers' vehicles or flat warehouses, subject to reasonable regulations to be made by the Company, and shall at all reasonable times afford proper facilities therefor.

Facilities for interchange of traffic

12 The Company agrees to afford all reasonable facilities to any other railway company for the receiving and forwarding and delivery of traffic upon and from the line of railway belonging to or worked by such companies respectively, and the Company shall not make or give undue or unreasonable preference or advantage to or in favor of any particular person or company, or any particular description of traffic in any respect whatsoever, nor shall the Company subject any particular person or company, or any particular description of traffic, to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage whatsoever, and the Company shall afford all due and reasonable facilities for receiving, forwarding by its railways all the traffic arriving by such other railway or railways without any unreasonable delay, and without any such preference or advantage or prejudice or disadvantage as aforesaid, so that no obstruction is presented to the public desirous of using such railways as a continuous line of communication, and so that all reasonable accommodation by means of the railways of the several companies is at all times afforded to the public in that behalf, and any agreement made between the Company and any other company or companies contrary to this agreement shall be null and void.

Voting on shares

13 In the election of directors under this Act, and in the transaction of all business at the general shareholders' meetings, each shareholder shall be entitled to one vote, either in person or by proxy, for each share of which he is the registered holder, and upon which all calls have been paid.

Transbordement de grains

11 La Compagnie permet le transbordement de grains de véhicules de fermiers ou d'entrepôts à niveaux dans les wagons, à toutes ses stations de chemin de fer, sous réserve des règlements raisonnables passés par la Compagnie, et fournit, en tout temps raisonnable, les établissements appropriés à cette fin.

Installation permettant l'échange de trafic avec d'autres compagnies

12 La Compagnie fournit à toute autre compagnie de chemin de fer tous les établissements raisonnablement requis pour permettre la réception, l'acheminement et le factage du trafic en provenance ou en direction, respectivement, de lignes de chemin de fer appartenant aux autres compagnies ou exploitées par elles, et la Compagnie n'accorde ni préférence ni avantage indu à une personne ou une compagnie particulière ou à l'égard d'une sorte particulière de trafic, de quelque manière que ce soit, et ne cause ni préjudice ni désavantage déraisonnable à aucune personne ou compagnie et fournit tous les établissements raisonnables et appropriés permettant de recevoir et d'acheminer, sur ses chemins de fer, tout le trafic provenant des autres chemins de fer, sans retard déraisonnable et sans accorder de préférence ou d'avantage ou causer de préjudice ou de désavantage conformément à ce qui précède, de façon à ne pas nuire au public désireux d'utiliser ces chemins de fer comme une ligne de communication continue et à ce que tous les aménagements raisonnables des différentes compagnies de chemin de fer soient disponibles au public; toute entente contraire aux dispositions du présent article passée entre la Compagnie et une ou plusieurs autres compagnies est nulle et invalide.

Droits de vote

13 Chaque actionnaire a droit, aux assemblées générales de la Compagnie, à un vote pour chaque action dont il est détenteur enregistré et à l'égard de laquelle tous les versements requis par appels ont, à la date de cette assemblée générale, été effectués (le cas échéant) et peut exercer ce droit soit en personne soit par procuration, aux fins de l'élection des administrateurs en vertu de la présente loi et de la conduite des affaires.

Qualification of directors

14 No person shall be qualified to be elected as such director by the shareholders unless he be a shareholder, holding at least 25 shares of stock in the Company, and unless he has paid all calls made thereon.

Subsequent annual general meetings

15 Thereafter the general annual meeting of the shareholders of the said Company shall be held at such place in the City of Winnipeg or elsewhere, and on such day and hour, as may be directed by the by-laws of the Company.

Special general meetings

16 Special general meetings of the shareholders of the said Company may be held at such place in the City of Winnipeg or elsewhere, and at such time and in such manner and for such purposes, as may be provided for by the by-laws of the Company.

Form of conveyance to Company

17 All deeds and conveyances of land to the Company for the purposes of this Act, in so far as the circumstances will admit, may be in the form of Schedule A to this Act subjoined, or in any other form to a like effect, and the same may be registered in the proper registry or land titles office; and the fee on such registration shall be \$1. and no more.

Who may be shareholders

18 All persons shall have equal rights to hold stock in the Company and to vote on the same, and shall be eligible to hold office as directors or officers in the said Company.

Qualification des administrateurs

14 Seuls les détenteurs d'au moins 25 actions du capital-actions de la Compagnie, qui ont effectué tous les versements requis par appel à l'égard de ces actions, peuvent être élus administrateurs.

Date de l'assemblée générale annuelle

15 Par la suite, l'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue à l'endroit de la Ville de Winnipeg ou ailleurs et au jour et à l'heure prévus par règlement administratif de la Compagnie.

Assemblées générales extraordinaires

16 Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Compagnie peuvent être tenues dans la Ville de Winnipeg ou ailleurs, au moment, de la manière et aux fins que les administrateurs déterminent ou en conformité avec les dispositions des règlements administratifs de la Compagnie.

Transferts à la Compagnie

17 Tous les actes et les transferts de biens-fonds en faveur de la Compagnie aux fins de la présente loi, en autant que les circonstances le permettent, peuvent revêtir la forme établie à l'annexe A de la présente loi ou une autre forme au même effet et peuvent être enregistrés au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement indiqué; les frais maximaux pour l'enregistrement sont de 1 \$.

Qualification des actionnaires

18 Toute personne, au même titre que toute autre, a droit de détenir des actions de la Compagnie, de voter à l'égard d'actions et de devenir administrateur ou dirigeant de la Compagnie.

Issue of bonds

19 The directors of the Company, under the authority of the shareholders to them given by a resolution of the annual meeting or of a special meeting called for the purpose, are hereby authorized to issue bonds under the seal of the Company, signed by its president or other duly authorized officer, and countersigned by its secretary; and such bonds shall be made payable at such times, and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere, and bearing such rate of interest, not exceeding 5% per annum, as the directors shall think proper, and the directors shall have power to issue and sell or pledge any or all of the said bonds, at the best prices and upon the best terms and conditions that at the time they may be able to obtain, for the purpose of raising money for prosecuting the undertaking of the Company; provided that the amount of such bonds so issued, sold or pledged shall not exceed \$16,000. per mile of the said railway, to be issued in proportion to the length of railway constructed or under contract to be constructed; but, notwithstanding anything in this Act contained, the Company may secure the bonds to be issued by them by mortgage deed, creating such mortgages, charges and incumbrances upon the whole or any part of such property, assets, rents and revenues of the Company, present or future or both, as shall be described in the said deed; but such rents and revenues shall be subject, in the first instance, to the payment of the working expenses of the railway; and by the said deed the Company may grant to the trustee or trustees named in such deed all the rights, powers, immunities, franchises and property of the Company, including its corporate franchise, and all and every the powers and remedies granted by this Act in respect of the said bonds, and all other powers and remedies not inconsistent with this Act, or may restrict the bondholders in the exercise of any powers, privileges or remedies granted by this Act, as the case may be; and all such powers, rights and remedies as shall be so contained in such mortgage deed shall be valid and binding and available to the bondholders in manner and form as therein contained.

Émission d'obligations

19 Les administrateurs de la Compagnie, à qui les actionnaires ont, à une assemblée annuelle ou extraordinaire et convoquée à cette fin, donné une autorisation par voie de résolution, peuvent aux termes de la présente loi émettre des obligations sous le sceau de la Compagnie signées par le président ou les autres dirigeants dûment autorisés, et contresignées par le secrétaire; ces obligations sont payables aux moments, de la manière, aux endroits, notamment du Canada, et rapportent les taux d'intérêt, n'excédant pas 5 % par année, que les administrateurs estiment indiqués; les administrateurs peuvent émettre et vendre ou donner en gage ces obligations, en tout ou partie, aux prix, selon les modalités et aux conditions les plus avantageux possible, afin de lever des fonds pour la poursuite de l'entreprise de la Compagnie; pourvu que la valeur des obligations ainsi émises, vendues ou données en gage n'excède pas \$16 000 par mille de chemin de fer et que les obligations soient émises en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou devant être construite en vertu d'un contrat; toutefois, malgré toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut garantir les obligations qu'elle émet par acte hypothécaire créant des hypothèques et des charges sur les biens, les éléments d'actif, les loyers et les revenus, en tout ou partie, de la Compagnie, présents ou futurs, selon ce que prévoient ces actes hypothécaires; mais les loyers et les revenus sont assujettis, en premier lieu, au paiement des dépenses courantes du chemin de fer; de plus, au moyen de l'acte mentionné ci-dessus, la Compagnie peut céder aux fiduciaires nommés dans l'acte tous les droits, les pouvoirs, les immunités, les concessions et les biens de la Compagnie, y compris ses concessions corporatives, et tous les pouvoirs et les recours que confère la présente loi à l'égard de ces obligations ainsi que les autres pouvoirs et recours compatibles avec la présente loi, ou elle peut limiter les pouvoirs, les privilèges ou les recours, accordés par la présente loi, que les détenteurs d'obligations peuvent exercer, selon le cas; tous les pouvoirs, les droits et les recours contenus dans ces actes fiduciaires sont valides et exécutoires et les détenteurs d'actions peuvent s'en prévaloir de la manière qui y est prévue.

Bonds to be first charge on property of Company

20 The bonds hereby authorized to be issued shall, without registration or formal conveyance, be taken and considered to be the first and preferential claims and charges upon the Company and the undertaking, tolls and income and real and personal property thereof, now or at any time hereafter acquired; and each holder of the said bonds shall be deemed to be a mortgagee or incumbrancer upon the said securities pro rata with all the other bondholders.

Holders of bonds in default to have rights and privileges of shareholders

21 If the Company shall make default in paying the principal or interest of any of the bonds hereby authorized, at the time when the same shall by the terms of the bond become due and payable, then at the next ensuing general annual meeting of the Company, and all subsequent meetings, all holders of bonds so being and remaining in default shall, in respect thereof, have and possess the same rights, privileges and qualifications for directors and for voting at general meetings as would be attached to them as shareholders if they had fully paid-up shares of the Company to a corresponding amount; provided, nevertheless, that the right given by this section shall not be exercised by any bondholder unless the bonds, in respect of which he shall claim to exercise such right, shall have been first registered in his name in the same manner as is provided by by-laws for the registration of the shares of the Company, and for that purpose the Company shall be bound, on demand, to register any of the said bonds in the name of the holder thereof and to register any transfers thereof, whether such default has been made in payment of principal or interest or otherwise, in the same manner as a transfer of shares; provided, also, that the exercise of the rights given by this section shall not take away, limit or restrict any other of the rights or remedies to which the holders of the said bonds shall be entitled.

Charges prioritaires sur les biens

20 Les obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi sont, sans enregistrement ou transfert solennel, considérées comme des réclamations et des charges prioritaires et préférentielles sur la Compagnie et ses entreprises, ses péages, ses revenus et ses biens personnels et réels; les détenteurs d'obligations sont réputés être des créanciers hypothécaires et des bénéficiaires de charge à l'égard des valeurs mobilières au prorata des autres détenteurs d'actions.

Détenteurs d'obligations

21 Si, à l'échéance des obligations autorisées par la présente loi, aux termes de ces obligations, la Compagnie omet de payer le principal ou l'intérêt à leur égard, les détenteurs d'obligations détiennent, à l'assemblée générale annuelle de la Compagnie, et à toutes les assemblées suivantes, les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes qualifications pour devenir administrateurs et voter aux assemblées générales qu'ils détiendraient à titre d'actionnaires s'ils possédaient des actions entièrement libérées de la Compagnie pour une valeur égale; pourvu, toutefois, que les détenteurs d'obligations n'exercent pas les droits conférés par le présent article sauf si les obligations à l'égard desquelles ils réclament d'utiliser ces droits ont été d'abord enregistrées à leur nom en conformité avec ce que les règlements administratifs prévoient pour l'enregistrement d'actions de la Compagnie et la Compagnie est, à cet effet, tenue d'enregistrer, sur demande, ces obligations aux noms de leurs détenteurs et d'enregistrer ces transferts, que le défaut de paiement ait été à l'égard du principal ou de l'intérêt ou autrement, de la même manière qu'un transfert d'action; pourvu, également, que l'exercice des droits que confère le présent article ne porte nullement atteinte aux autres droits et recours des détenteurs de ces obligations.

Transfer of bonds

22 The bonds, debentures and the coupons and interest-warrants thereon, respectively, may be made payable to bearer, and shall in that case be transferable by delivery, and any holder of any such bonds, debentures or coupons so made payable to bearer may sue at law thereon in his own name, unless and until registry thereof has been effected in manner provided in the next preceding section, and while so registered they shall be transferred by written transfer, registered in the same manner as in the case of shares, but they shall again become transferable by delivery on the registration of a transfer to bearer which the Company shall be bound to register on the demand of the registered holder for the time being.

Calls on stock

23 The directors may at any time call on the shareholders for such instalment upon each share, which they or any of them may hold in the capital stock of the Company, and in such proportions as they may see fit, except that no such instalment shall exceed 20 % of the subscribed capital, and 30 days' notice of each call shall be given in accordance with the by-laws of the Company and this Act.

Directors' proxies

24 Any director may appoint another director to be his proxy and to vote for him at the board. The appointment may be as follows, or to a like effect:

I appoint _____, of the _____ of _____, in the _____, one of the directors of Burlington Northern (Manitoba) Limited, to be my proxy as director of that Company, and as such proxy to vote for me at all meetings of the directors of that Company, and generally to do all that I could myself do as such director if personally present at such meeting.

Dated this _____ day of _____, A.D. 19 _____.

(Signature.)

Transferts d'obligations

22 Les obligations, les débetures et les coupons, notamment les coupons d'intérêt, y relatifs, respectivement, peuvent être rendus payables au porteur et, en ce cas, peuvent être transférés par simple remise, et les détenteurs des obligations, débetures ou coupons ainsi rendus payables au porteur peuvent, en leur nom propre, intenter des poursuites en common law à leur égard, sauf si leur enregistrement a été effectué de la manière prévue par l'article précédent, et jusqu'à ce qu'il l'ait été; une fois ainsi enregistrés, les obligations, les débetures et les coupons deviennent transférables au moyen d'un transfert écrit enregistré comme s'il s'agissait d'un transfert d'action mais redeviennent transférables par simple remise au moment de l'enregistrement d'un transfert au porteur, que la Compagnie est tenue d'enregistrer sur demande d'un détenteur enregistré.

Appels de versements

23 Les administrateurs peuvent faire des appels de versements à l'égard de toutes les actions du capital-actions que les actionnaires détiennent, selon un pourcentage qu'ils déterminent mais qui n'exède par 20 p. cent du capital souscrit et un préavis de trente jours est donné à l'égard de ces appels en conformité avec les règlements administratifs de la Compagnie et de la présente loi.

Procuration d'un administrateur

24 Tout administrateur peut donner à tout autre administrateur une procuration lui permettant de voter à sa place au conseil. La procuration peut être rédigée comme suit, ou de façon similaire au même effet :

En tant qu'administrateur de la Compagnie, je donne à _____ de la _____ de _____, dans le _____, administrateur de La Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée, une procuration lui permettant de voter pour moi à toutes les réunions des administrateurs de la Compagnie et, de façon générale, pour faire tout ce que je pourrais faire en tant qu'administrateur si j'étais moi-même présent à ces réunions.

Datée du _____

(Signature)

L.M. 1991-92, c. 41, art. 37.

Powers of amalgamation

25 The Company may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, amalgamate with any other railway company, and such amalgamation may be by deed, which, however, shall not have any force or effect until it shall have been submitted to and approved of by the shareholders of both companies at meetings of such shareholders respectively, duly called for the purpose thereof, and approved by them, and by such deed of amalgamation it may be agreed that the amalgamating companies shall thereafter form one company under the name agreed upon and set forth in the said deed, of which change of name and amalgamation notice shall be given by advertisement published for four consecutive issues in *The Manitoba Gazette*; and after such amalgamation all debts due and owing by the companies, parties to such amalgamation, shall become due and owing by the amalgamated company in such manner as if they had been originally contracted by it, and, upon being approved of by the Lieutenant Governor in Council, all the assets and property of the companies, parties to such amalgamation, shall become vested in the amalgamated Company in such manner and to the same extent as if they had been originally acquired by it, but subject to all liens, privileges and charges thereon, and by such deed the proportion of stock which shall be represented by such company shall be settled and provision shall be made for giving the voting power to the stockholders of such of the companies as shall be entitled thereto, either by retention of the stock originally issued to them or by the conversion thereof on terms which shall be agreed upon by the said deed into stock of the amalgamated company, and by such deed also the number of directors to constitute the board of directors of the amalgamated company shall be fixed and the mode of appointing the first board of directors shall be established, leaving subsequent boards of directors to be elected at the annual meetings of the amalgamated company in the manner provided by law.

Purchase of other railways

26 The Company shall have the power of purchasing lines of railway already constructed or which may hereafter be constructed, and all branch lines in connection therewith, with the rights and privileges appertaining thereto.

Pouvoirs de fusion

25 La Compagnie peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer; la fusion peut se faire au moyen d'un acte lequel ne prend toutefois pas effet avant d'être soumis aux actionnaires des deux compagnies à leurs assemblées des actionnaires respectives dûment convoquées à cette fin et d'être approuvé par eux; la fusion des deux compagnies en une seule sous le nom convenu et établi dans l'acte, peut être convenue, aux termes l'acte, pourvu que le changement de nom et la fusion soient annoncés dans quatre livraisons consécutives de la *Gazette du Manitoba*; après la fusion, toutes les dettes échues et à échoir des compagnies prenant part à la fusion sont dévolues à la compagnie fusionnée de la même manière que si elles avaient été contractées par elle, et, dès l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les éléments d'actif et les biens de la Compagnie, prenant part à la fusion, sont dévolus à la compagnie fusionnée de la même manière que s'ils avaient été acquis par elle, mais sous réserve de tous les privilèges, et de toutes les charges y relatifs; l'acte prévoit en outre la proportion des actions représentées par la Compagnie et comporte des dispositions pour donner le droit de vote aux actionnaires des compagnies qui y ont droit, soit par conservation des actions qui leur étaient originellement émises ou par la conversion de celles-ci, selon des modalités convenues aux termes de l'acte, en des actions de la compagnie fusionnée; l'acte prévoit en outre le nombre des administrateurs constituant le conseil d'administration de la compagnie fusionnée ainsi que le mode de nomination du premier conseil d'administration et prévoit que les conseils d'administration suivants sont élus à l'assemblée annuelle de la compagnie fusionnée de la manière prévue par la loi.

Achat d'autres chemins de fer

26 La Compagnie peut acheter des lignes de chemin de fer construites et toutes les lignes d'embranchement raccordées à celles-ci, avec les droits et les privilèges y relatifs.

Lease of or running arrangements with other railways

27 The Company shall have power to acquire by purchase or to lease, or to make running arrangements with, any railway lines in the Province of Manitoba situate on the lines hereby authorized, or crossing, or connecting with the same, upon terms to be approved by two-thirds of the shareholders at an annual meeting or at a special meeting, of which special meeting notice shall be given by publication in at least four consecutive issues of *The Manitoba Gazette*, to be held for that purpose in accordance with this Act.

Power to lease railway or rolling stock to other railway

28 It shall be lawful for the Company, subject to the provisions hereinafter contained, to enter into an agreement with any other railway company for leasing "Burlington Northern (Manitoba) Limited", or any part thereof, or for the use of any part thereof, or the leasing or hiring any locomotives, tenders, plants, rolling stock or other property, or either or both, or any part thereof, or touching any service to be rendered by one company to the other, and the compensation therefor, such arrangements and agreements to be approved by two-thirds of the shareholders voting in person or by proxy at a special general meeting, to be called in accordance with this Act for that purpose; and every such agreement shall be valid and binding, and shall be enforced by courts of law according to the terms and tenor thereof; and any company accepting such lease or agreement shall be and is hereby empowered to exercise all the rights and privileges conferred upon the lessors by law.

Acquisition of lands

29 Whenever it shall be necessary for the purpose of procuring sufficient lands for stations, or gravel pits, or for constructing, maintaining and using the said railway, also for any other purpose connected with the said railway, or for opening a street to any station from any existing highway, the Company may purchase, hold, use and enjoy such lands, and also the right-of-way thereto, if the same be separated from the railway, and may sell and convey the same or parts thereof as they may deem expedient; and may also make use of, and dam for the purposes of the said railway, the water of any stream or watercourse over or

Ententes sur des droits d'exploitation

27 La Compagnie peut acquérir, par achat ou par location, des lignes de chemin de fer dans la province du Manitoba qui sont situées sur les parcours des lignes autorisées par la présente loi, ou qui les croisent ou sont raccordées à celles-ci, et aussi conclure des ententes avec ces compagnies sur les droits d'exploitation de certaines lignes, selon des modalités approuvées par les deux tiers des actionnaires à une assemblée annuelle ou extraordinaire; un avis que l'assemblée extraordinaire doit être tenue à cette fin en conformité avec la présente loi doit être publié dans au moins quatre livraisons consécutives de la *Gazette du Manitoba*.

Location de chemin de fer ou de matériel roulant à d'autres chemins de fer

28 La Compagnie peut légalement, sous réserve des dispositions de la présente loi, conclure des ententes avec toute compagnie de chemin de fer pour la location par bail de la Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée, en tout ou partie, ou pour l'utilisation de toute partie de celle-ci, ou pour la location, notamment par bail, de locomotives, de soumissions, d'installations, de matériel, notamment roulant, ou de biens, en tout ou partie, ou ayant trait à des services devant être rendus par une compagnie à l'autre et à la contrepartie donnée pour ces services; ces arrangements et ces ententes doivent être approuvées par les deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procuration à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet en conformité avec la présente loi; ces ententes sont valides, lient leurs parties et peuvent être exécutées par des tribunaux conformément à leurs dispositions et à leur teneur; toute compagnie qui accepte un bail ou une entente peut, aux termes de la présente loi, exercer tous les droits et les privilèges que confère la loi aux locataires.

Acquisition de biens-fonds

29 La Compagnie peut, quand cela est nécessaire aux fins du chemin de fer, notamment aux fins de se procurer suffisamment de biens-fonds pour les gares et les gravières ou pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer ou pour donner accès à une gare à partir d'un grand chemin, acheter, détenir et utiliser les biens-fonds et les droits de passage y relatifs, s'ils sont séparés du chemin de fer, et en jouir et les vendre et les transférer, en tout ou partie, selon ce qu'elle juge indiqué; elle peut aussi utiliser l'eau de tout fleuve et de tout cours d'eau au-dessus ou près duquel le chemin de fer passe, et

near which the said railway passes, not being navigable water, doing, however, no unnecessary damage thereto, and not impairing the usefulness of such stream and watercourse; and the compensation to be paid to the owners of such lands or for the use of such water, as also the powers of the said Company to take possession thereof, shall, in case of difference, be ascertained and exercised in the manner provided by *The Railway Act of Manitoba* for the expropriation of lands.

Motive power

30 The Company may use either steam, electricity or any other power which the Company may deem advisable or expedient for the purpose of drawing or propelling engines, or for any other purposes requiring power in connection with said railway.

Issue of paid-up shares in payment for property or services

31(1) The directors of the Company may make and issue paid-up shares in the stock of the Company, which shares shall not be assessable for calls; and may allot and hand over such shares in payment for right-of-way, plant, rolling stock, or material of any kind, or for the services of contractors and engineers employed by the Company; provided, always, that no such paid-up shares shall be issued

(a) except in payment for right-of-way, plant, rolling stock, material or services as aforesaid, and unless;

(b) until such right-of-way, plant, rolling stock or material has been carefully conveyed or furnished to the Company, or such other services have been fully and completely rendered to the Company according to the terms of the contract therefor previously sanctioned by the shareholders as is hereinafter required;

(c) unless the contract for such right-of-way, plant, rolling stock, material or services, and for the payment therefor by such paid-up shares, shall have been at some time before the issue of such paid-up shares, sanctioned by a majority of the votes of the shareholders voting on their shares at a general meeting of the shareholders of the Company duly convened;

construire des barrages aux fins de celui-ci, pourvu que ces fleuves et cours d'eau ne soient pas navigables, qu'aucun dommage inutile ne leur soit causé et que leur utilité potentielle ne soit pas compromise; et la contrepartie à verser aux propriétaires de ces biens-fonds ou pour l'utilisation de l'eau et les pouvoirs d'acquisition de la Compagnie à leur égard, sont, en cas de différend, évalués de la manière prévue par la loi intitulée « *The Railway Act of Manitoba* » pour l'expropriation de biens-fonds et versée et exercés en conformité avec cette loi.

Formes d'énergie

30 La Compagnie peut utiliser toute forme d'énergie qu'elle juge indiquée ou convenable, notamment la vapeur ou l'électricité, pour pourvoir aux besoins en énergie du chemin de fer, notamment pour mouvoir des locomotives.

Émission d'actions libérées en paiement de biens ou de services

31(1) Les administrateurs de la Compagnie peuvent faire et émettre des actions entièrement libérées du capital-actions de la Compagnie à l'égard desquelles aucun appel de versements ne peut être fait; ils peuvent attribuer ces actions et les remettre en contrepartie pour des emprises, de la machinerie, du matériel de tout genre, notamment roulant, ou pour les services des entrepreneurs et des ingénieurs engagés par la Compagnie; pourvu, toutefois, qu'aucune action entièrement libérée ne soit émise :

a) sauf en contrepartie pour des emprises, de la machinerie, du matériel, notamment roulant, ou des services conformément à ce qui précède;

b) et sauf si les emprises, la machinerie et le matériel, notamment roulant, ont été soigneusement transférés ou fournis à la Compagnie ou si les services ont été entièrement et complètement rendus à la Compagnie en conformité avec les modalités du contrat à cet effet préalablement sanctionné par les actionnaires selon ce qui est prévu plus bas;

c) sauf si le contrat visant les emprises, la machinerie, le matériel, notamment roulant, ou les autres services et prévoyant leur contrepartie en actions entièrement libérées a été sanctionné, avant l'émission de ces actions entièrement libérées, par une majorité des voix des actionnaires votant à l'égard de leurs actions à une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie dûment convoquée;

(d) unless by share certificates in the form shown in Schedule B to this Act, under the seal of the Company, signed by the president and by the secretary, upon which certificates it shall be stated that such shares are issued pursuant to this section of this Act, with the sanction of the shareholders, and shall state also the date upon which such sanction was given, following the said form.

What transfers of such shares must show

31(2) All transfers of such shares shall show that the shares thereby transferred are fully paid up and unassessable shares, and the holders thereof shall be entitled to vote thereon in the same manner as the holders of other shares in the Company may vote on their shares, but they shall not be liable to the creditors of the Company thereon.

Government to control rates

32 The maximum rates or charges for the carriage of freight or passengers by the Company on or upon any lines of railway operated under the provisions of this Act shall, before being put into operation and effect, receive the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Lease or sale to other company

33 The Company is authorized to enter into arrangements for and to complete the lease or sale of the lines and property of the Company to any other company, subject, however, to the approval of the Lieutenant Governor in Council being first obtained to such lease or sale, and, further, to the first right or privilege of the Government of Manitoba to lease or acquire the lines and property of the Company at or for an amount to be agreed upon between the parties.

d) et sauf au moyen de certificats d'actions revêtant la forme établie à l'annexe B de la présente loi, sous le sceau de la Compagnie, signés par le président et le secrétaire, et déclarant que ces actions sont émises en vertu du présent article, avec la sanction des actionnaires et déclarant également la date de cette sanction conformément à la forme mentionnée.

Transfert d'actions entièrement libérées

31(2) Les transferts de ces actions doivent mentionner que les actions transférées sont entièrement libérées et qu'elles ne peuvent donner lieu à aucun appel de versements; de plus, les détenteurs de ces actions peuvent voter à leur égard de la même manière que les détenteurs des autres actions de la Compagnie à l'égard de leurs actions mais ils ne sont pas responsables à l'égard des créanciers de la Compagnie.

Assujettissement des taux au contrôle du gouvernement

32 Les taux ou les droits maximaux demandés pour le transport de fret ou de passagers par la Compagnie ou sur les lignes de chemin de fer exploitées en vertu des dispositions de la présente loi doivent recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de devenir en vigueur ou de prendre effet.

Location ou vente à une autre compagnie

33 La Compagnie peut conclure des ententes en vue de louer ou de vendre, à toute autre compagnie, des lignes et des biens de la Compagnie et peut parfaire ces ventes et locations, sous réserve, toutefois, de l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et, en outre, du droit ou du privilège prioritaire du gouvernement du Manitoba de louer ou d'acquérir les lignes et les biens de la Compagnie pour une somme convenue entre les parties.

SCHEDULE A

Take notice that I, do hereby, in consideration of to (as the case may be) by "Burlington Northern (Manitoba) Limited" the receipt whereof is hereby acknowledged, grant, bargain, sell, convey and confirm unto the said Company, and their successors and assigns forever, all that certain parcel or tract of land situate (here describe the land): the same having been selected by the said Company for the purpose of the railway, or for purposes connected with the railway, to have and to hold the said land and premises, together with everything pertaining thereto, to the said Company, their successors and assigns forever.

As witness my (or our) hand (or hands) and seal (or seals) this day of , A.D. one thousand nine hundred and .

Signed and sealed in the presence of

SCHEDULE B

Each share \$. Total capital stock, \$

The Burlington Northern (Manitoba) Limited. of , is holder of shares in the capital stock of the Company as fully paid-up and unassessable stock, which shares were (or are now, according to fact) originally issued to under the Act chaptered of the Statutes of Manitoba, 3 Edward VII, with the sanction of the shareholders of the Company given at a general meeting held on the day of , A.D. 19 .

NOTE: This Act replaces S.M. 1903, c. 59.

ANNEXE A

Il est fait savoir par la présente que je _____ en contrepartie pour _____ à _____ (ou selon le cas) par La Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée, dont j'atteste le reçu par la présente, cède, vends, transfère, pour toujours, à la Compagnie nommée ci-dessus et à ses ayants droit toute la parcelle de terrain située (décrire le bien fonds), celle-ci ayant été choisie par la Compagnie nommée ci-dessus aux fins du chemin de fer pour être détenue, ainsi que ses dépendances, par elle, ses successeurs et ayants droit.

En foi de quoi, j'appose ma signature et mon sceau (ou nos signatures et nos sceaux) le _____ (date).

Signé et scellé
en présence de

Sceau.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 37.

ANNEXE B

(Tant) \$ l'action. Total du capital-actions : (tant) \$

La Compagnie Burlington Northern (Manitoba) Limitée.
de _____ est le détenteur de _____ actions entièrement libérées du capital-actions de la Compagnie qui ne peuvent donner lieu à des appels de versements et qui ont été (ou sont maintenant, selon le cas) émises en premier lieu à _____ en vertu de la loi figurant au chapitre _____ du livre intitulé « *The Statutes of Manitoba*, 3 Edward VII » avec la sanction des actionnaires de la Compagnie donnée à l'assemblée générale tenue le (date).

NOTE : La présente loi remplace le c. 59 des « *S.M. 1903* ».